

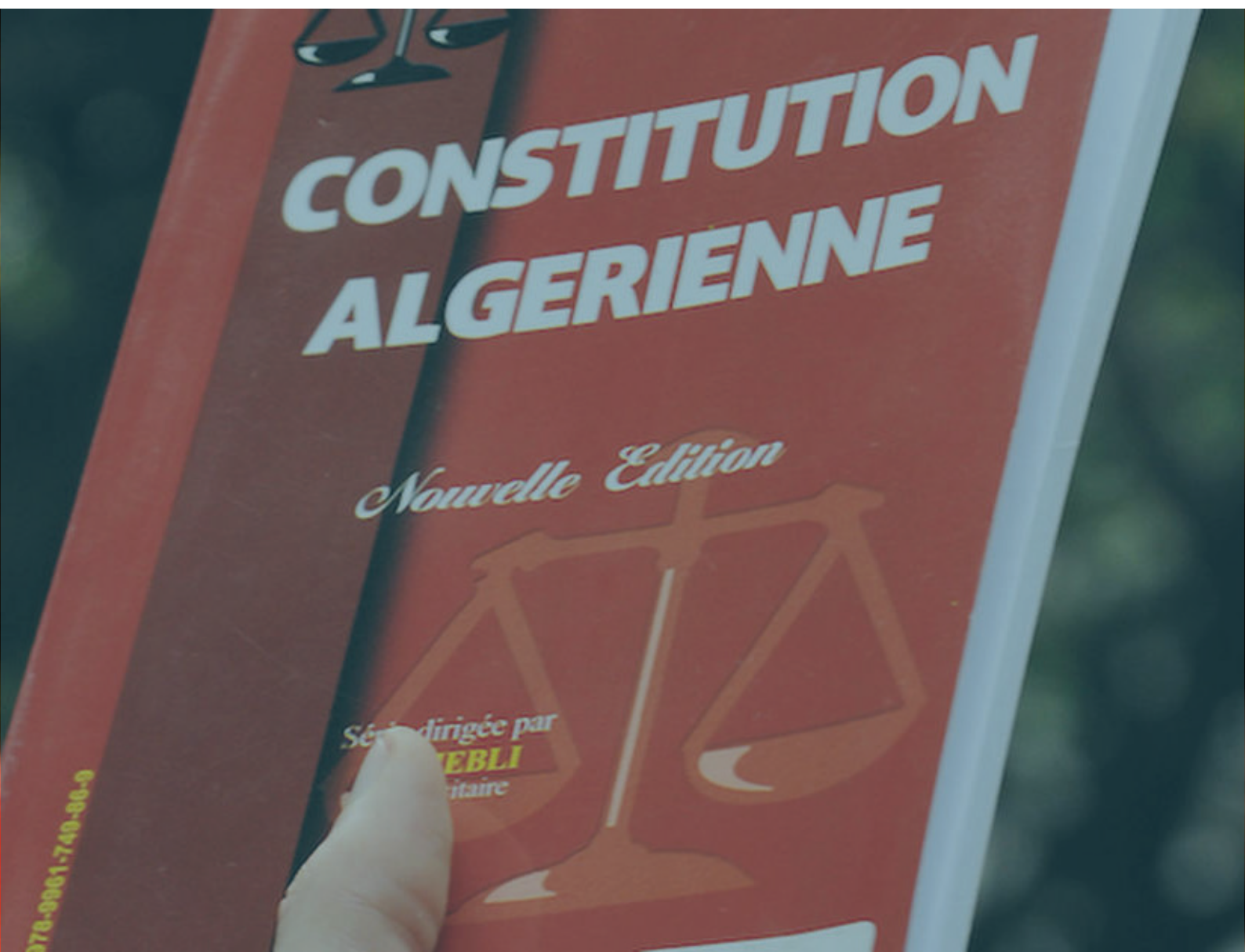
ANALYSE



# LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DE 2020 EN ALGÉRIE : UN ULTRA-PRÉSIDENTIALISME MILITARISÉ DE JURE

Avril 2021

Massensen Cherbi  
Chargé d'enseignement à Sciences Po Paris



# LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE DE 2020 EN ALGÉRIE : UN ULTRA- PRÉSIDENTIALISME MILITARISÉ DE JURE

Massensen Cherbi

## Introduction

Alors que le 25 octobre 2020 les Chiliens venaient massivement de voter par référendum à 78,28% pour l'abrogation de la Constitution du général Pinochet de 1980 et à 79% pour l'élection d'une Assemblée constituante, les Algériens étaient appelés le 1er novembre à voter pour une énième révision de la Constitution du colonel Boumediene du 22 novembre 1976. Les résultats officiels du référendum, organisé en période de pandémie et dans un contexte de répression, se sont avérés les plus faibles de l'Algérie indépendante : 23,84% de taux de participation pour 66,80% de votes favorables<sup>1</sup>. Ces élections confirment le désaveu de la population algérienne à l'égard du pouvoir en place qui s'était déjà signalé le 12 décembre 2019 par le plus faible taux de participation officiel enregistré pour des élections présidentielles, soit 39,88%. La révision a été promulguée le 30 décembre 2020<sup>2</sup>, après deux mois d'absence du président Tebboune, hospitalisé en Allemagne.

En février 2019 émergeait le Hirak et ses marches contre la volonté du président Abdelaziz Bouteflika de se maintenir au pouvoir. Cependant, si la Constitution proclame formellement que la « souveraineté nationale appartient exclusivement au peuple » (art. 7, al. 2), il n'existait aucun recall à même de le destituer ni aucun contre-pouvoir constitutionnel à même de déclencher une procédure d'impeachment à son égard, faisant du président un véritable souverain matériel. C'est finalement l'intervention du souverain réel, l'armée, qui a poussé le président Bouteflika à démissionner le 2 avril 2019, quelques heures après que le chef d'Etat-major, le général Ahmed Gaïd Salah, ait appelé à l'application immédiate de l'article 102<sup>3</sup>.

Cet article prévoyait une période de 90 jours pour organiser de nouvelles élections présidentielles, en confiant la présidence par intérim au président du Conseil de la Nation, Abdelkader Bensalah, un proche du président déchu, tout en maintenant le gouvernement nommé par l'ancien président. En avril, le Hirak maintint sa mobilisation contre l'application de l'article 102 en refusant les élections présidentielles. Celles-ci revenaient en effet à élire un président disposant des mêmes pouvoirs exorbitants que ceux dont disposait Abdelaziz Bouteflika, avec les mêmes risques de blocage, pouvoirs issus à quelques variantes près de la Constitution du colonel Boumediene du 22 novembre 1976 et renforcés par la Constitution du général Liamine Zeroual du 7 décembre 1996.

Face à la volonté du chef d'Etat-major, véritable chef d'Etat de facto, de suivre la Constitution en vigueur, apparut alors le slogan Dawla madaniya, mâshî 'askariya, « Etat civil, non militaire ». Dans l'impossibilité d'organiser des élections présidentielles dans le délai constitutionnel de 90 jours, le général Ahmed Gaïd Salah mit alors en garde le 18 juin contre toute rupture avec la Constitution en vigueur, agitant l'épouvantail du « vide constitutionnel<sup>4</sup> ». Il refusait ainsi toute solution à la Tunisienne, c'est-à-dire la dissolution du Parlement et du Conseil constitutionnel formés sous l'ancien président, des partis du FLN (Front de Libération Nationale) et du RND (Rassemblement National Démocratique) conspués par la rue, la promulgation d'une « petite constitution » transitoire organisant les pouvoirs publics et l'élection d'une Assemblée constituante, revendication pourtant historique du mouvement national algérien<sup>5</sup>. Profitant d'une baisse de la mobilisation durant le mois de ramadan, le chef d'Etat major lança le 19 juin une politique du divide ut imperes en stigmatisant les porteurs du drapeau amazigh<sup>6</sup>. La répression judiciaire s'abattit alors contre le Hirak aux motifs d'atteinte à l'unité nationale, d'atteinte au moral de l'armée ou encore d'atteinte à l'intérêt national. Les élections présidentielles du 12 décembre 2019 purent ainsi être organisées, faisant d'Abdelmadjid

1. Proclamation n°01/P.CC/20 du 12 novembre 2020 portant résultats définitifs du référendum du 1er novembre 2020 sur le projet de révision de la Constitution, JORA n°72 du 3 décembre 2020, pp. 4-5.

2. Décret présidentiel n° 20-442 du 30 décembre 2020 relatif à la promulgation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire de la révision constitutionnelle, adoptée par référendum du 1er novembre 2020, JORA n°82 du 30 décembre 2020, pp. 2-49.

3. « Gaïd Salah appelle à l'application «immédiate» des articles 7, 8 et 102 de la Constitution », APS, 2 avril 2019.

4. « Gaïd Salah met en garde contre les objectifs «ambigus» de ceux qui veulent geler la Constitution », APS, 18 juin 2019.

5. Jacques Simon, L'Assemblée constituante dans le mouvement national algérien, Paris, L'Harmattan, 2012, 208 p.

6. « Gaïd Salah met en garde contre ceux brandissant des drapeaux autres que l'emblème national », APS, 19 juin 2019.

Tebboune, ancien Premier ministre et plusieurs fois ministre d'Abdelaziz Bouteflika, le nouveau président de la République. Alors qu'il était encore candidat, il s'était déjà engagé à une révision de la Constitution, dont l'initiative est monopolisée par le président depuis 1976. Pour ce faire, il forma un comité d'experts par le décret n°20-03 du 11 janvier 2020<sup>7</sup>, composé de dix-huit juristes choisis par lui et présidé par Ahmed Laraba, afin d'appliquer son cahier des charges (art. 1er). Si le décret prévoyait néanmoins que le comité était chargé « de formuler toutes recommandations qu'il juge utiles » (art. 2, al. 1er), son conservatisme s'y manifesta rapidement et l'un de ses membres, Fatsah Ouguergouz<sup>8</sup>, dénonça notamment l'impossibilité d'y aborder le sujet sensible de l'armée<sup>9</sup>.

Retardé par la pandémie du Covid-19, le comité aboutit à un avant-projet distribué le 7 mai 2020. Il en résulta 5018 propositions, émanant essentiellement d'institutions de l'Etat, de micro partis, d'associations ou de personnalités méconnus du grand public. Quant à la société civile et les partis d'opposition, ils boycottèrent très largement ce processus constituant issu du haut. Les propositions remises au comité aboutirent à un nouveau projet de révision le 5 septembre 2020. Il fut adopté en Conseil des ministres le 6 septembre, puis à l'unanimité par l'Assemblée populaire nationale (APN) le 10 septembre et par le Conseil de la Nation le 12 septembre, soit par des chambres essentiellement composées de parlementaires « élus » ou nommés sous le président Bouteflika. Le projet de révision fut ensuite soumis à référendum le 1er novembre suivant, date symbolique du déclenchement de la guerre de libération nationale<sup>10</sup>.

Pour Montesquieu, « tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites ». Ces limites étaient manifestement absentes en 2019, puisqu'il n'existait alors aucun mécanisme constitutionnel à même d'arrêter l'hubris du président Bouteflika<sup>11</sup>. Dès lors, cette révision constitutionnelle initiée par un président souffrant d'un déficit de légitimité démocratique et disposant de pouvoirs exorbitants a-t-elle permis de lui fixer des limites ?

En proclamant l'armée algérienne gardienne des intérêts vitaux et stratégiques du pays, la révision du 30 décembre 2020 a constitutionnalisé de jure le rôle politique exercé jusque-là de facto par l'armée, seul réel contre-pouvoir au président de la République qui conserve l'essentiel de ses pouvoirs exorbitants hérités des Constitutions de 1976 et 1996.

## La constitutionnalisation du rôle politique de l'armée, gardienne des intérêts vitaux et stratégiques du pays

La constitutionnalisation du rôle politique de l'armée date du projet de révision de septembre 2020 et est venue remplacer le poste de vice-président non élu proposé par l'avant-projet de mai 2020.

### L'abandon du poste de vice-président, dauphin désigné par le président

La réforme phare de l'avant-projet de révision de mai 2020 consistait en l'introduction d'un poste facultatif de vice-président de la République. Déjà présent sous l'empire de la Constitution de 1976, et ce jusqu'en 1989, il n'avait cependant qu'un rôle symbolique, à défaut de faire de son titulaire le « dauphin<sup>12</sup> » du président en exercice et de lui confier un quelconque pouvoir propre.

7. Décret présidentiel n°20-03 du 11 janvier 2020 portant création d'un comité d'experts chargé de formuler des propositions pour la révision de la Constitution, JORA n°2 du 15 janvier 2020, p. 7.

8. Imène Amokrane, M. Mehenni, « Le dr Ouguergouz émet de sérieuses réserves sur la mouture remise à Tebboune. Révision de la Constitution : démission au comité d'experts (document) », Liberté, 14 avril 2019.

9. Tahar Houchi, « Fatsah Ouguergouz, ex-membre du comité pour la révision de la Constitution. «Le projet ne contient pas de véritables marqueurs de changement» », Liberté, 10 juin 2020.

10. Décret présidentiel n°20-251 du 15 septembre 2020 portant convocation du corps électoral pour le référendum relatif au projet de révision de la Constitution, JORAn°54 du 16 septembre 2020, pp. 3-48.

11. Massensen Cherbi, « Les mécanismes constitutionnels de l'autoritarisme algérien face au Hirak », Mouvements, n°102, 2020, pp. 166-176.

12. Khalfa Mameri, Réflexions sur la constitution algérienne, Alger, OPU, 1983 [1979], p. 94.

La principale nouveauté de mai 2020 était que désormais le poste de vice-président aurait permis de succéder au président en exercice en cas de décès ou de démission. Cependant, à la différence de son homologue américain, le vice-président algérien n'aurait pas été élu, mais nommé facultativement pas le président en exercice, tout comme en 1976. Cette nomination facultative s'avérait particulièrement autoritaire, puisqu'elle permettait de placer à la tête du pays une personne non élue, possiblement plusieurs années, afin de terminer le mandat du président de la République décédé ou démissionnaire. Une telle innovation aurait ainsi permis de contourner la limite des deux mandats présidentiels, réintroduite par la loi constitutionnelle du 6 mars 2016 et plus fortement proclamée dans la nouvelle révision (art. 88, al. 2), en permettant au président en exercice de placer à la tête de l'Etat un dauphin.

Le poste de vice-président aurait aussi permis d'éviter une nouvelle application de l'article 102. En effet, bien qu'à l'occasion de la révision de 2016 le délai d'intérim soit passé de 45 à 90 jours, il n'a pas été suffisant en 2019 pour permettre d'organiser des élections face à l'ampleur de la contestation, ce qui avait alors nécessité l'intervention du Conseil constitutionnel, dans sa décision n°20 /D.CC/19 du 1er juin 2019<sup>13</sup>, pour maintenir le président par intérim au-delà du délai de 90 jours, au nom de « l'esprit » de la Constitution.

In fine, le ministère de la Défense nationale critiqua cette solution, en ce que le vice- président « serait amené à assurer la destinée du pays pendant un certain temps », sans disposer néanmoins « de la légitimité des urnes » (proposition n° 2865). L'abandon de ce poste dans le projet de septembre 2020 laisse seulement subsister de l'avant-projet de mai la possibilité de proroger le délai d'intérim de 90 jours en cas d'impossibilité d'organiser des élections dans le délai initial, après avis de la Cour constitutionnelle (art. 94, al. 5), soit en tout 180 jours.

## La consécration de l'armée, nouveau gardien de la Constitution

La grande nouveauté du projet de révision constitutionnelle de septembre 2020 est l'introduction d'un nouvel alinéa à l'article relatif à l'armée. Il proclame que « l'Armée Nationale Populaire défend les intérêts vitaux et stratégiques du pays conformément aux dispositions constitutionnelles » (art. 30, al. 4). La liste des propositions de révision adressées au comité d'experts fait ressortir que cette formulation a été inspirée par le ministère de la Défense nationale dans la variante suivante : « l'armée nationale populaire défend les intérêts vitaux et stratégiques du pays en toutes circonstances. Les situations et modalités de l'application de cet alinéa sont fixées par la loi » (proposition 1317). Il s'agit d'une véritable révolution juridique permettant de consacrer de jure le rôle politique exercé jusque-là de facto par l'armée depuis 1962. Aucune constitution algérienne n'avait en effet consacré auparavant explicitement le rôle politique de l'armée, nonobstant son rôle de gardien de la Révolution socialiste entre 1976 et 1989. En effet, l'armée s'arc-boutait jusque-là sur un régime constitutionnel ultra-présidentialiste hérité de la Constitution de 1976, écrite pour le colonel Boumediene, alors chef réel de l'armée et président formel de l'Etat.

Désormais donc, l'armée devient un gardien de la Constitution. En effet, les notions développées dans le nouvel alinéa sont particulièrement peu claires et peu précises. Elles sont laissées à la subjectivité de l'armée, ce qui lui permettrait d'intervenir lorsque les « intérêts vitaux et stratégiques du pays » sont menacés, selon son interprétation de ces « intérêts » et des « dispositions constitutionnelles ». L'armée pourrait ainsi avoir son mot à dire, outrepassant, voire contrant les représentants du peuple et la justice, aussi bien pour trancher un différend institutionnel, que pour intervenir dans la politique étrangère ou s'immiscer dans les questions économiques et sociétales. Certes, le président de la République est proclamé chef suprême des forces armées (art. 91, al. 1, 1), mais si celui-ci ou le Parlement violait, selon l'interprétation de l'armée, d'autres « dispositions constitutionnelles » jugées vitales ou stratégiques par celle-ci, l'article 30, alinéa 4 pourrait permettre à l'armée d'outrepasser des organes élus, voire de les renverser par des pronunciamientos constitutionnels.

13. Décision n°20 /D.CC/19 du 1er juin 2019, JORA n°38 du 12 juin 2019, p. 11.

Cette nouvelle disposition permet surtout de valider a posteriori l'intervention contra constitutionem de l'armée dans la vie politique algérienne en 2019. En effet, depuis l'abandon du socialisme en 1989, l'armée avait perdu tout rôle politique dans la Loi fondamentale algérienne<sup>14</sup> et, à la suite de l'arrêt du processus électoral de 1992, les propositions des comités d'experts de 1993 et 1996 visant à en faire un gardien de la Constitution avaient été rejetées par les autorités de l'époque<sup>15</sup>. Néanmoins, dans son communiqué du 30 mars 2019, le ministère de la Défense nationale avait relié la souveraineté nationale que l'armée a pour rôle de défendre de l'article 28, alinéa 2 à la souveraineté nationale qui appartient exclusivement au peuple de l'article 7, alinéa 2 afin de justifier son intervention dans la vie politique algérienne<sup>16</sup>. Une telle interprétation était manifestement abusive, puisque l'article 28 est issu de la Charte nationale de 1976 qui faisait mention de la souveraineté du pays<sup>17</sup>. La défense de la souveraineté nationale devait ainsi être entendue comme un synonyme de la défense des frontières, ce que confirme un commentateur de la Constitution de 1976, Khalfa Mameri, qui à la fin des années 1970 classait cette défense de la souveraineté nationale parmi « les missions classiques de n'importe quelle armée<sup>18</sup>».

L'armée algérienne devient donc désormais un nouveau gardien de la Constitution, sur le modèle latino-américain<sup>19</sup>, outre le président de la République (art. 84, al 2), dans le modèle schmittien, et la Cour constitutionnelle (art. 185), dans le modèle kelsénien. Or, une telle disposition va à l'encontre de l'une des revendications majeures du Hirak : celle de l'« Etat civil, non militaire ». Le nouvel article 30, alinéa 4 va par ailleurs à l'encontre de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007, ratifiée par l'Algérie le 27 septembre 2016<sup>20</sup>, puisque celle-ci prévoit que « les Etats parties renforcent et institutionnalisent le contrôle du pouvoir civil constitutionnel sur les forces armées et de sécurité aux fins de la consolidation de la démocratie et de l'ordre constitutionnel » (art. 14, point 1).

Par ailleurs, la révision constitutionnelle de 2020 permet désormais à l'armée d'intervenir à l'étranger afin de « participer à maintenir la paix (...) dans le cadre du respect des principes et objectifs des Nations Unies, de l'Union africaine et de la Ligue des Etats arabes » (art. 31, al. 3), sur décision du président de la République après l'approbation de chaque chambre du Parlement à la majorité des deux tiers (art. 91, al. 1er, 2). Cette disposition, introduite dès l'avant-projet de mai 2020, a cet avantage de légitimer le régime algérien à l'international, en permettant d'alléger certaines puissances étrangères du poids financier et humain d'interventions militaires au Maghreb et au Sahel<sup>21</sup>.

14. Myriam Aït-Aoudia, *L'expérience démocratique en Algérie (1988-1992). Apprentissages politiques et changement de régime*, Paris, Les presses de Sciences Po, 2015, pp. 111-114.

15. Mohamed Boussoumah, *L'opération constituante de 1996*, OPU, Alger, 2012, p. 104.

16. « Communiqué intégral du Ministère de la Défense Nationale », APS, 30 mars 2019.

17. Ordonnance n°76-57 du 5 juillet 1976 portant publication de la charte nationale, JORAn°61 du 30 juillet 1976, p. 742

18. Khalfa Mameri, *Réflexions sur la constitution algérienne*, op. cit., p. 62.

19. Howard J. Wiarda, Hilary Collins, *Constitutional Coups? Military interventions in Latin America*, CSIS, juin 2011, 11 p.

20. Décret présidentiel n°16-255 du 27 septembre 2016 portant ratification de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine, à Addis Abeba (Ethiopie) le 30 janvier 2007, JORAn°59 du 9 octobre 2016, pp. 4-12.

21. Voir à ce sujet l'entretien dans lequel le président français, Emmanuel Macron, a exprimé son soutien à son homologue algérien, en le qualifiant de « courageux » et en assurant qu'il ferait tout son possible pour l'aider : Benjamin Roger et Marwane Ben Yahmed, « Exclusif – Emmanuel Macron : «Entre la France et l'Afrique, ce doit être une histoire d'amour» », *Jeune Afrique*, 20 novembre 2020. Et ce, quelques jours avant la résolution quasi unanime du Parlement européen condamnant la violation des droits humains en Algérie : «Résolution du Parlement européen du 26 novembre 2020 sur la détérioration de la situation des droits de l'homme en Algérie, en particulier le cas du journaliste Khaled Drareni » (2020/2880RSP).

# Le maintien des pouvoirs exorbitants du président de la République issus des Constitutions de 1976 et 1996

La nouvelle distinction entre un chef du gouvernement et un Premier ministre ne change rien à l'ultra-présidentialisme constitutionnel hérité des Constitutions de 1976 et 1996, que seule la constitutionnalisation du rôle politique de l'armée vient modérer.

## La distinction chimérique entre chef du gouvernement et Premier ministre

L'avant-projet de révision de mai 2020 avait proposé de réintroduire le poste de chef du gouvernement, en lieu et place de celui de Premier ministre, tandis que le projet de révision de septembre 2020 distingue désormais entre un Premier ministre, nommé en cas de « majorité présidentielle » au sein de l'APN et un chef du gouvernement, nommé en cas de « majorité parlementaire » au sein de la chambre basse, c'est-à-dire d'une majorité de cohabitation distincte de celle du président de la République. Il s'agit ainsi d'un retour partiel sur la révision constitutionnelle du 15 novembre 2008 qui avait symboliquement rabaissé le « chef » du gouvernement à un *primus inter pares*.

La Constitution de 1976 ne confiait initialement aucun pouvoir propre au Premier ministre<sup>22</sup>. A la suite des journées d'octobre 1988, ce n'est qu'à l'occasion de la révision constitutionnelle du 5 novembre suivant que fut introduit un poste de chef du gouvernement disposant de certains pouvoirs propres, à commencer par l'initiative législative. Il était par ailleurs désormais responsable devant le Parlement. Le premier à avoir occupé cette fonction fut l'ancien responsable de la sécurité militaire, Kasdi Merbah. Cependant, alors qu'il était en conflit avec le président Chadli Bendjedid, il se réclama de la légitimité du Parlement qui avait adopté son programme<sup>23</sup>. Il fut cependant contraint de se retirer en septembre 1989. En effet, la révision constitutionnelle de 1988 et la Constitution de 1989 avaient conservé au président de la République la faculté de le révoquer *ad nutum*, dans un dualisme inégalitaire au profit du chef de l'Etat qui restait alors le véritable chef de l'Exécutif.

Quant aux conditions de nomination, le président de la République est tenu de nommer un chef du gouvernement issu de la majorité parlementaire (art. 110, al. 1er), tandis qu'en cas de majorité présidentielle, le président reste libre de nommer le Premier ministre de son choix (art. 105). Y compris en cas de majorité parlementaire, le président reste donc libre de choisir le candidat de son choix, parmi les différents partis de la majorité parlementaire, en cas de coalition, et peut, au sein même de cette majorité, choisir non pas son chef mais un représentant secondaire, de sorte à maintenir son emprise sur le gouvernement. La Constitution tunisienne de 2014 est plus précise lorsqu'elle impose au président de charger « le candidat du parti politique ou de la coalition électorale ayant obtenu le plus grand nombre de sièges au sein de l'Assemblée des représentants du peuple de former le Gouvernement » (art. 89, al. 2).

Premier ministre ou chef du gouvernement, il ne dispose que de pouvoirs subsidiaires par rapport aux pouvoirs exorbitants du président de la République. Si la Constitution dispose désormais qu'« il nomme aux emplois civils de l'Etat qui ne relèvent pas du pouvoir de nomination du Président de la République ou ceux qui lui sont délégués par ce dernier » (art. 112, al. 1er, 6), les nominations stratégiques relèvent encore des pouvoirs propres du président. Premier ministre ou chef du gouvernement, le président de la République conserve la faculté de le révoquer *ad nutum*, y compris lorsqu'il serait issu d'une majorité parlementaire qui lui serait opposée (art. 91, al. 1er, 5). Quant à la responsabilité du gouvernement devant le Parlement, jusque-là très limitée, si elle a été étendue à travers la possibilité d'initier une motion de censure à l'occasion d'une interpellation (art. 161, al.

22. Khalfa Mameri, *Le Premier ministre en Algérie*, Alger, ENAL-OPU, 1984, 159 p.

23. Myriam Aït-Aoudia, *op. cit.*, pp. 139-140.

1er), le renversement du gouvernement laisse en place le président de la République, pourtant véritable chef de l'Exécutif par ses pouvoirs exorbitants. Il n'existe aucun moyen de le destituer, ni sur le fondement d'une responsabilité politique ni sur le fondement d'une responsabilité pénale. L'appréciation du général Rachid Benyelles, sur la révision constitutionnelle de 1988, reste dès lors pleinement d'actualité :

« Pour les « réformateurs » à l'origine de cette révision constitutionnelle, le but était de préserver les pouvoirs léonins du Président, tout en le débarrassant des tracasseries quotidiennes que l'Exécutif allait affronter en première ligne, dans un contexte politique et socioéconomique des plus difficiles»<sup>24</sup>

## L'absence de réels contre-pouvoirs face au président, hormis celui de l'armée

La révision constitutionnelle conserve au président de la République l'essentiel de ses pouvoirs exorbitants. Comme en 1976, il est seul à l'initiative de la révision de la Constitution (art. 219, al. 1er). Ce monopole suffit à lui seul à caractériser l'autoritarisme de la Constitution algérienne et à la singulariser comme la plus autoritaire du Bassin méditerranéen, alors que partout ailleurs dans la région cette initiative est partagée avec le Parlement comme en Tunisie, lui appartient uniquement comme en Turquie, voire est partagée directement avec le peuple comme en Croatie. Comme en 1976, le président algérien est seul à l'initiative du référendum (art. 8, al. 4 et 91, al. 1er, 9), en réalité plébiscite césariste. Apparaît ainsi le caractère formel de la souveraineté populaire proclamée dans la Constitution algérienne et réclamée par le Hirak (les articles 7 et 8, al. 1er), puisque le peuple ne peut être directement à l'initiative d'une révision de la Constitution ou d'un référendum, à la différence des Constitutions suisse et californienne.

Comme en 1976, le président de la République peut légiférer par ordonnance en période d'inter-session parlementaire, sans autorisation préalable du Parlement (art. 142). Comme en 1976, il peut opposer son veto aux lois adoptées par le Parlement (art. 149). Comme en 1976, il peut dissoudre à tout moment la chambre basse du Parlement, l'APN (art. 151). Comme en 1976, il dispose du pouvoir réglementaire autonome (art. 91, al. 1er, 6 et art. 141, al. 1er). Comme en 1963 et 1976, il est responsable de la défense nationale et des affaires étrangères (art. 91, al. 1er, 1 et 3). Comme en 1963 et 1976, il nomme walis et généraux (art. 92, al. 1er, 2 et 10) et nomme depuis 2020 tous les membres de l'Autorité nationale indépendante des élections, dont son président (art. 201, al. 1er). Comme en 1996, il désigne un tiers des membres de la chambre haute du Parlement, le Conseil de la Nation (art. 121, al. 3). Par ailleurs, depuis 2020, il peut décider d'organiser des élections présidentielles anticipées (art. 91, al. 1er, 11). Le tout, comme en 1976, sans pouvoir être destitué sur le fondement d'une responsabilité politique ou d'une responsabilité pénale, a fortiori d'un recall. Quant à la haute trahison (art. 183), introduite en 1996, elle est inapplicable à défaut de loi organique promulguée depuis cette date, et quand bien même la Constitution ne prévoit pas la destitution du président reconnu coupable de ce crime.

Certes, la révision constitutionnelle encadre désormais la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence et de l'état d'exception, dans des délais précis qui nécessitent pour être prorogés un vote du Parlement (art. 97 et 98), sans cependant pouvoir sanctionner le président qui aurait abusé de telles proclamations. Quant au Conseil constitutionnel, devenu Cour constitutionnelle, la facilitation des modalités de sa saisine permet désormais de contrôler la constitutionnalité des actes du président de la République (art. 190, al. 3, 193, al. 2 et 195, al. 1er), à moins que la Cour n'excipe la théorie des actes de gouvernement reconnue par la Cour suprême<sup>25</sup>.

En effet, un tiers des membres de la Cour constitutionnelle reste nommé par le président de la République, dont son président (art. 186, al. 1er, tiret 1er), tandis que la Cour suprême et le Conseil d'Etat en élisent chacun un membre en leur sein (art. 186, al. 1er, tiret 2), alors même que c'est le

24. Rachid Benyelles, Dans les arcanes du pouvoir. Mémoires (1962-1999), Alger, Barzakh, 2017, p. 229.

25. Cour suprême, Chambre administrative et Chambre de droit privé réunies, 20 janvier 1967, RASJEP, 1972, n°2, pp. 507-514.

président de la République qui nomme les présidents de ces deux juridictions (art. 92, al. 1er, 4 et 5). Ainsi, si l'ouverture de la procédure visant à reconnaître l'état d'empêchement pour cause de maladie grave du président de la République ne nécessite plus l'unanimité des membres de la Cour mais un vote des trois quarts de ses membres (art. 94, al. 1er), le tiers de ses membres nommé par le président constitue une minorité de blocage qui suffit à empêcher le déclenchement d'une telle procédure. Quant à la justice, si le président n'est plus garant de son indépendance, il préside toujours le Conseil supérieur de la magistrature (art. 180, al. 2) et peut tout au plus confier facultativement sa présidence au premier président de la Cour suprême, qu'il nomme.

## Conclusion

La Constitution algérienne, telle que révisée en 2020, ne s'inscrit pas dans le régime parlementaire, puisque le chef de l'Exécutif, qui est le président de la République en Algérie et non le Premier ministre ou le chef du gouvernement, n'est pas responsable devant le Parlement et que ses actes ne sont pas soumis à contreseing ministériel. Elle ne s'inscrit pas non plus dans le régime présidentiel, que le président Wilson qualifiait plutôt de régime congressionnel, puisqu'aux Etats-Unis seul le Congrès et les législatures des Etats sont à l'initiative de la révision de la Constitution, que le président américain ne peut dissoudre aucune des deux chambres du Congrès ni nommer un tiers des membres du Sénat, Sénat qui contrôle les nominations du président américain, tandis que le Congrès peut le destituer par une procédure d'impeachment. La Constitution algérienne s'inscrit donc dans un régime ultra-présidentialiste, « non constitutionnaliste<sup>26</sup> », c'est-à-dire marqué par une confusion des pouvoirs au profit du président de la République héritée de la Constitution de 1976.

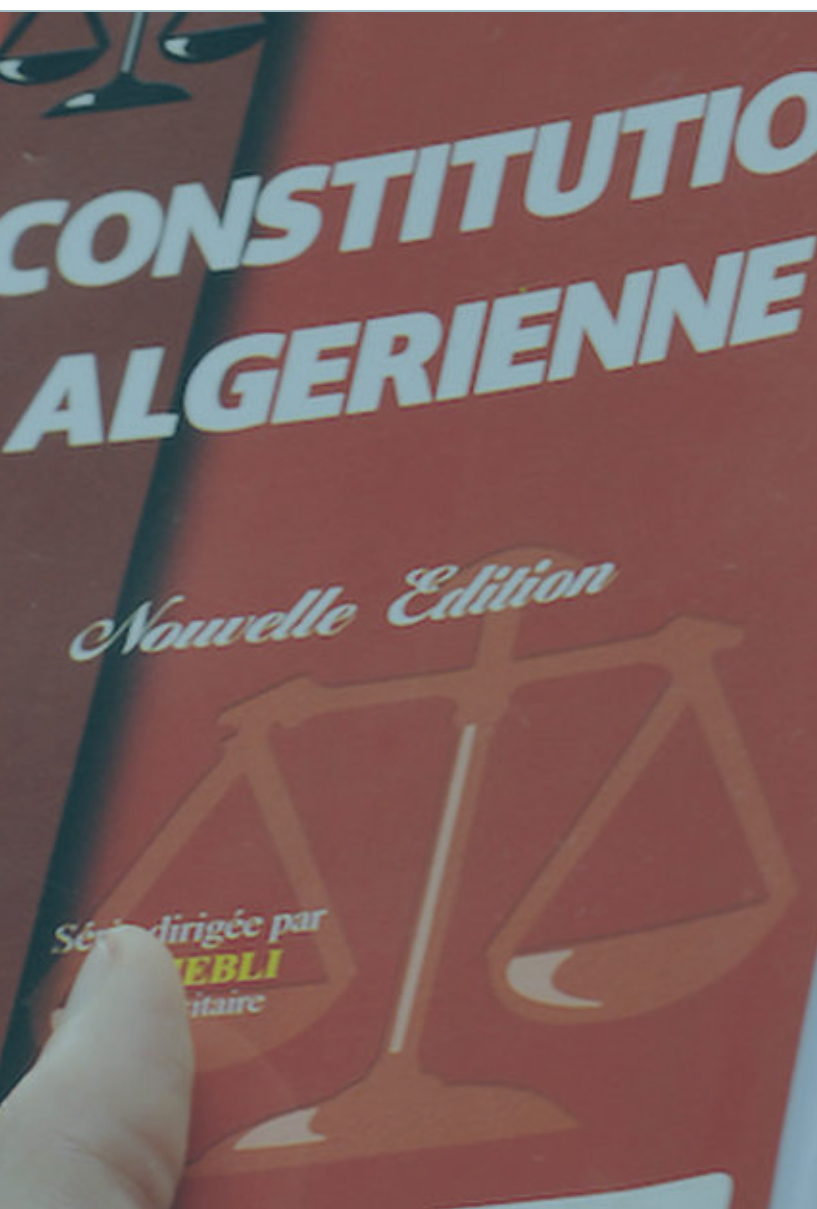
Néanmoins, tandis qu'en 1976 le président formel de l'Etat était aussi le chef réel de l'armée, l'année 2019 a démontré qu'un président civil, bien qu'initialement choisi par l'armée, pouvait ensuite lui échapper en raison des pouvoirs exorbitants que lui confère la Constitution. La révision constitutionnelle de 2020, si elle a confirmé l'ultra-présidentialisme algérien, l'a néanmoins modéré, non pas par des contre-pouvoirs civils, mais par un ultra-présidentialisme désormais militarisé de jure, en confiant à l'armée la mission de défendre « les intérêts vitaux et stratégiques du pays conformément aux dispositions constitutionnelles » (art. 30, al. 4).

La procédure autoritaire utilisée pour la révision constitutionnelle du 30 décembre 2020, issue du haut, c'est-à-dire d'une initiative présidentielle, et non du bas, c'est-à-dire d'une Assemblée constituante, a donc largement prédéterminé le contenu autoritaire de cette révision. L'assertion du député Arezki Bouzida, lors des débats parlementaires de l'Assemblée nationale constituante de 1962-1963, selon laquelle « cette Constitution [celle du cinéma Majestic de 1963] ne crée pas un pouvoir fort, elle crée un pouvoir exorbitant » avec « un Exécutif comme il n'en existe dans aucune Constitution arabe ou africaine<sup>27</sup> » reste donc encore pleinement d'actualité en 2020.

26. Nathan J. Brown, *Constitutions in a Nonconstitutional World. Arab Basic Laws and the Prospects for Accountable Government*, New York, State University of New York Press, 2002, 244 p.

27. Séance de l'Assemblée nationale constituante du 25 août 1963, JORA Débats parlementaires n°67 du 11 mars 1964, p. 934.





### **Bibliography**

Ait-Aoudia, Myriam, *L'expérience démocratique en Algérie (1988-1992). Apprentissages politiques et changement de régime*, Paris, Sciences Po Press, 2015, 346 p.

Benyelles, Rachid, *Dans les arcanes du pouvoir. Mémoires (1962-1999)*, Algiers, Barzakh, 2017, 413 p.

Boussoumah, Mohamed, *L'opération constituante de 1996*, OPU, Alger, 2012, 261 p.

Brown, Nathan J., *Constitutions in a Nonconstitutional World. Arab Basic Laws and the Prospects for Accountable Government*, New York, State University of New York Press, 2002, 244 p.

Cherbi, Massensen, *La Constitution algérienne révisée par la loi du 6 mars 2016: Les limites du constitutionnalisme algérien*, PhD thesis in law, University of Paris II Panthéon-Assas, 2019, 973 p.

Cherbi, Massensen, « Les mécanismes constitutionnels de l'autoritarisme algérien face au Hirak », *Mouvements*, n°102, 2020, pp. 166-176

Mameri, Khalfa, *Le Premier ministre en Algérie*, Algiers, ENAL-OPU, 1984, 159 p

Mameri, Khalfa, *Réflexions sur la constitution algérienne*, Algiers, OPU, 1983 [1979], 171 p.

Simon, Jacques, *L'Assemblée constituante dans le mouvement national algérien*, Paris, L'Harmattan, 2012, 208 p.

Wiarda, Howard J., Collins, Hilary, *Constitutional Coups? Military interventions in Latin America*, CSIS, June 2011, 11 p.

INSTITUT POUR LES SCIENCES SOCIALES  
ET LA RECHERCHE SUR L'ALGÉRIE

issra



© 2021 Institut pour les Sciences Sociales et la Recherche sur l'Algérie. Tous les droits sont réservés.

Pour demander l'autorisation de reproduire les publications de l'ISSRA, veuillez nous contacter directement.  
L'ISSRA n'a pas de position en tant qu'institut. Les opinions exprimées dans cette publication  
sont celles de l'auteur.

